



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-489
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – CREATION D'UN MUR
PLACE COLETTE- RUE RENE GASSIN

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise PASTOR TP représenté par M. PASTOR Maxime (06.78.98.82.43) pour effectuer des travaux de création de mur place Colette, partie le long du ruisseau ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre la réalisation des travaux de création d'un mur;

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 19 septembre 2025 inclus, de 7h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00, l'entreprise PASTOR TP est autorisée à réaliser des travaux de création d'un mur place Colette rue René Gassin, partie le long du ruisseau.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite place Colette rue René Gassin, une déviation sera mise en place par l'entreprise PASTOR TP

Article 3 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit place Colette rue René Gassin pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle **sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise PASTOR TP.**

Article 6 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 7 :

L'entreprise PASTOR TP sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 1^{er} septembre 2025.

Par délégation du Maire,

Le 1^{er} Adjoint



Jean-Marie SABATIER.